

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' OLIVET



Nombre de conseillers

en exercice : 11
de présents : 10
de votants : 10

Date de convocation :

29/06/2023

Date d'affichage :

07/07/2023

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET :

DCM 2023-23
FIXATION DE LA DURÉE
D'AMORTISSEMENT DES
BIENS

Séance du 3 juillet 2023

L'an deux mil vingt trois, le trois juillet à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

Présents : MORAND Éric, PIQUET Sarah, LIGER Sylvie, BARDOLS Frédéric, VEZY Sandrine, GAUDIN Patrice, LORICHON Michel, MUREZ Stéphane, ROGER Jean, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie

Absent(s) excusé(s) : BRETON Antoine

POUVOIRS :

Madame VEZY Sandrine a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire expose :

La mise en place de du référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Au titre de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas concernées par une obligation générale d'amortissement des immobilisations, hormis les subventions d'investissement.

L'article R,2321-1 du CGCT fixe les durées **maximales** d'amortissement de ces subventions :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- . 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- . 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata temporis* à compter de la mise en service du bien. Par mesure de simplification, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par la collectivité bénéficiaire, la commune peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat.

A titre d'information, les subventions versées par la commune concernent essentiellement des subventions au titre de l'éclairage public et de l'enfouissement des réseaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57;
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE :

- **DE FIXER** les durées d'amortissement des subventions versées comme indiqué :

- . 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- . 10 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- . 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Éric MORAND

